

**Recours introduit le 15 janvier 2007 — République fédérale d'Allemagne/Commission**

(Affaire T-14/07)

(2007/C 69/46)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Parties**

*Partie requérante:* République fédérale d'Allemagne (représentants: M. Lumma, C. Schulze-Bahr, assistés de M<sup>e</sup> C. von Donat, avocat)

*Partie défenderesse:* Commission des Communautés européennes

**Conclusions de la partie requérante**

- Annuler la décision de la Commission C(2006) 5163 final du 3 novembre 2006 concernant la réduction du concours financier du FEDER au programme opérationnel de l'initiative commune PME du Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie octroyé par la décision C(95) 1427 de la Commission du 11 juillet 1995 (FEDER n° 94.02.10.029), dans la mesure où la réduction dépasse le montant non pris en compte du concours du FEDER;
- condamner la Commission aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

Par la décision attaquée, la Commission a réduit le concours financier du Fonds européen de Développement régional (FEDER) au programme opérationnel de l'initiative commune PME du Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie.

À l'appui de son recours, la requérante fait valoir que la décision attaquée viole la décision d'autorisation de la Commission C(95) 1427 du 11 juillet 1995.

La requérante fait également valoir la violation de l'article 24, paragraphe 2, du règlement n° 4253/88 <sup>(1)</sup>, en ce que les conditions d'une réduction ne sont pas remplies. Elle fait en particulier valoir à cet égard que les écarts par rapport au plan financier indicatif ne représentent aucunement une modification importante du programme.

Et quand bien même une modification importante aurait été apportée au programme, la requérante estime que la Commission a délivré, sous la forme des «Lignes d'orientation pour la clôture financière des interventions opérationnelles des Fonds structurels» (SEC (1999) 1316), une autorisation préalable d'utiliser de manière flexible les plans financiers indicatifs.

Et à supposer que les conditions d'une réduction aient été réunies, la requérante reproche à la défenderesse de n'avoir pas

fait usage du pouvoir d'appréciation dont elle dispose vis-à-vis du programme tel qu'il se présentait concrètement. Pour la requérante, la Commission aurait dû apprécier si la réduction du concours financier du FEDER était conforme au principe de proportionnalité.

<sup>(1)</sup> Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374, du 31 décembre 1988, p. 1).

**Recours introduit le 15 janvier 2007 — République fédérale d'Allemagne/Commission**

(Affaire T-15/07)

(2007/C 69/47)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Parties**

*Partie requérante:* République fédérale d'Allemagne (Représentants: M. Lumma, C. Schulze-Bahr, assistés de M<sup>e</sup> C. von Donat, avocat)

*Partie défenderesse:* Commission des Communautés européennes

**Conclusions de la partie requérante**

- annuler la décision de la Commission des Communautés européennes C(2006) 5164 final, du 3 novembre 2006, réduisant le concours du Fonds européen de développement régional octroyé en faveur du programme opérationnel de l'initiative commune «RECHAR II» du Land allemand de Rhénanie du nord — Westphalie par la décision C(1995) 1739 de la Commission du 27 juillet 1995 (n° FEDER 94.02.10.041 — n° ARINCO 94.DE.16.056), et
- condamner la Commission aux dépens;

**Moyens et principaux arguments**

La décision attaquée de la Commission porte réduction du concours du Fonds européen de développement régional octroyé en faveur du programme opérationnel de l'initiative commune «RECHAR II».

La requérante fait valoir, à l'appui de son recours, que la décision attaquée enfreint la décision d'octroi C(95) 1739 de la Commission, du 27 juillet 1995.

Elle invoque en outre une violation de l'article 24, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 4253/88 <sup>(1)</sup>, car les conditions requises pour une réduction ne seraient pas réunies. Elle fait en particulier valoir, à cet égard, que les écarts par rapport au plan de financement indicatif ne constituent pas une modification importante du programme.

La requérante fait valoir que, même s'il devait s'agir d'une modification importante, la Commission a donné son approbation préalable à une application flexible des plans de financement indicatifs, à travers ses «Lignes d'orientation pour la clôture financière des interventions opérationnelles (1994 — 1999) des Fonds structurels» [SEC (1999) 1316].

À supposer que les conditions requises pour une réduction aient été réunies, la requérante fait valoir que la défenderesse n'a pas fait usage du pouvoir d'appréciation dont elle dispose au regard du programme en cause. Selon la requérante, la Commission aurait dû évaluer si une réduction du concours du FEDER était appropriée.

<sup>(1)</sup> Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374, p. 1).

**Recours introduit le 29 janvier 2007 — Kronberger/Parlement**

(Affaire T-18/07)

(2007/C 69/48)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Parties**

*Partie requérante:* Hans Kronberger (Wien, Autriche) (représentant: M<sup>e</sup> W.L. Weh, avocat)

*Partie défenderesse:* Parlement européen

**Conclusions de la partie requérante**

- constater la nullité de la décision par laquelle le Parlement a reconnu la validité du mandat de l'un de ses membres;
- condamner le Parlement européen aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

Le requérant s'est porté candidat à un mandat de parlementaire européen lors des élections au Parlement européen qui ont eu lieu le 13 juin 2004 en Autriche.

Le présent recours est dirigé contre la décision par laquelle le Parlement européen a, le 28 avril 2005, déclaré dépourvue de fondement l'action entamée par le requérant pour contester la validité du mandat de l'un des parlementaires.

À l'appui du recours, le requérant fait valoir notamment que les dispositions autrichiennes relatives au vote préférentiel seraient contraires au droit communautaire, parce qu'incompatibles avec l'article premier de l'Acte portant élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel direct <sup>(1)</sup>.

<sup>(1)</sup> JO L 278 du 8 octobre 1976, page 5.

**Recours introduit le 25 janvier 2007 — Systran et Systran Luxembourg/Commission**

(Affaire T-19/07)

(2007/C 69/49)

*Langue de procédure: le français*

**Parties**

*Parties requérantes:* Systran SA et Systran Luxembourg (représentants: J.-P. Spitzer et E. de Boissieu, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission des Communautés européennes

**Conclusions de la partie requérante**

- ordonner la cessation immédiate des faits de contrefaçon et des faits de divulgation par la Communauté européenne prise en la personne de la Commission;